

2046 Fontaines, le



COMMUNE DE FONTAINES

(NEUCHÂTEL)

A R R E T E

concernant la circulation routière

Ø (038) 53 23 61
Compte de chèque 20-2556

Le Conseil communal de Fontaines

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite à tous véhicules sur la route du Collège, entre les Prélets et la route cantonale. Un signal "interdiction générale de circuler" sera placé à chaque extrémité de cette route.

Art. 2.- La route en provenance du TCS est déclassée en faveur de la route du Haut du village par un signal "cédez le passage". Un signal de prescription "obliquez à droite ou à gauche" sera posé à cet effet.

Art. 3.- La route de la Pépinière, desservant le quartier Closel Convert est déclassée en faveur de la route cantonale Fontaines-Cernier par un signal "cédez le passage".

Art. 4.- La nouvelle route Sus-Pont est déclassée en faveur de la route Fontaines-Boudevilliers par un signal "cédez le passage".

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontaines, le 17 juin 1982.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire :

Le Président :

Décision : approuvée ce jour

Neuchâtel, le 22 juin 1982

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours
"et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château,
"2000 Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
"Les conclusions et les moyens de preuve éventuels".